

Travailler avec l'OEPP au niveau décentralisé

Working with the EPPO at decentralised level –
Training materials for prosecutors and investigating judges



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020



Aktiválja a Windows-t
Aktiválja a Windows rendszert a Gépházban.



Recouvrement et confiscation des avoirs dans le cadre de la procédure OEPP

- Andrea Venegoni

Introduction

- Dispositions/Principes
- Art. 30 - 38
- Mesures d'investigation, enquêtes transfrontalières, disposition des avoirs confisqués

Saisie et confiscation

- Saisie d'outils ou de produits du crime
- Art 30, paragraphe 1, lit d) :
- geler les instruments ou les produits du crime, y compris les biens, dont on s'attend à ce qu'ils soient confisqués par la juridiction de jugement, lorsqu'il y a des raisons de croire que le propriétaire, le possesseur ou le contrôleur de ces instruments ou produits cherchera à faire échouer le jugement ordonnant la confiscation.

Saisie et confiscation

- Saisie des produits du crime afin de récupérer le montant fraudé
- Art 38
- Lorsque, conformément aux exigences et aux procédures prévues par le droit national, y compris le droit national transposant la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, la juridiction nationale compétente a décidé, par une décision définitive, de confisquer tout bien lié à une infraction relevant de la compétence de l'OEPP ou le produit de celle-ci, il est disposé de ces biens ou produits conformément au droit national applicable. Cette disposition n'affecte pas négativement les droits de l'Union ou d'autres victimes à être indemnisées pour les dommages qu'elles ont subis.

Principes

- Dans la procédure de l'OEPP, la saisie et la confiscation sont régies par le droit national.

Cadre juridique de la saisie et de la confiscation dans l'UE

- Saisie de preuves : reconnaissance mutuelle : EIO
 - la directive 2014/41/UE - remplaçant la décision-cadre 2003/577/JAI
- Saisie préventive et confiscation :
- Reconnaissance mutuelle : décision-cadre 2003/577/JAI ;
2006/783/JAI ; règlement (UE) 2018/1805
- Harmonisation : décision-cadre 2005/212/JAI - directive
014/42/UE

Utilisation des outils de coopération LBA/judiciaire

- Dans l'enquête transfrontalière de l'OEPP :
- Aucune demande d'AML
- Non EIO

Directive 2014/42/UE

Il s'agit d'un outil d'harmonisation, en vertu de l'art. 82, virgule 2, e 83, virgule 1, TFUE.

Récital (1)

Le principal motif de la criminalité organisée transfrontalière, y compris les organisations criminelles de type mafieux, est le gain financier. En conséquence, les autorités compétentes devraient disposer des moyens de localiser, geler, gérer et confisquer les produits du crime.

Toutefois, la prévention et la lutte efficaces contre la criminalité organisée devraient passer par la neutralisation des produits du crime et devraient être étendues, dans certains cas, à tout bien provenant d'activités de nature criminelle.

Directive 2014/42/UE

Récital 11 :

Il est nécessaire de clarifier le concept existant de produits du crime pour inclure les produits directs de l'activité criminelle et tous les avantages indirects, y compris le réinvestissement ou la transformation ultérieurs des produits directs.

Ainsi, le produit peut inclure tout bien, y compris celui qui a été transformé ou converti, en tout ou en partie, en d'autres biens, et celui qui a été mêlé à des biens acquis de sources légitimes, jusqu'à la valeur imposable du produit mêlé.

Il peut également s'agir de revenus ou d'autres avantages tirés des produits.

d'un crime, ou de biens en lesquels ou avec lesquels ces produits ont été transformés, convertis ou entremêlés.

Directive 2014/42/UE

Afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière, le Parlement européen et le Conseil peuvent, par voie de directives adoptées conformément à la procédure législative ordinaire, établir des règles minimales.

Directive 2014/42/UE

Champ d'application : confiscation directe, confiscation de même valeur, confiscation de tiers, confiscation élargie.

Confiscation sans condamnation : seulement dans des cas limités (art 4 para 2)

Congélation : en vue de la confiscation conséquent

Règlement 2018/1805

Pour des raisons évidentes (il est daté de 2018), il n'est pas mentionné dans le règlement de l'OEPP.

Base juridique : art 82 para 1 TFUE

Outil de reconnaissance mutuelle

Applicable à toutes les infractions pénales et pas seulement à celles prévues à l'article 83 du TFUE.

En tant que tel, il ne devrait pas être nécessaire dans la procédure OEPP à la lumière de la procédure de l'art. 31 de la réglementation OEPP

Le rôle de l'OLAF

Art. 101

1. L'OEPP établit et maintient une relation étroite avec l'OLAF basée sur la coopération mutuelle dans le cadre de leurs mandats respectifs et sur l'échange d'informations. Cette relation vise notamment à garantir que tous les moyens disponibles sont utilisés pour protéger les intérêts financiers de l'Union grâce à la complémentarité et au soutien de l'OLAF à l'OEPP.

Le rôle de l'OLAF

Art. 101

3. Au cours d'une enquête de l'OEPP, l'OEPP peut demander à l'OLAF, conformément au mandat de l'OLAF, d'appuyer ou de compléter l'activité de l'OEPP notamment par :

(a) fournir des informations, des analyses (y compris des analyses médico-légales), une expertise et un soutien opérationnel ;

(b) faciliter la coordination des actions spécifiques des autorités administratives nationales compétentes et des organes de l'Union ;

(c) mener des enquêtes administratives.

Cet échange d'informations et d'actions peut certainement impliquer le recouvrement des avoirs.

Le rôle de l'OLAF

Art. 110

Afin de faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et autres activités illégales au titre du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, au plus tard 6 mois après la date qui sera fixée par la Commission conformément à l'article 120, paragraphe 2, l'OEPP adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et adopte les dispositions appropriées applicables au procureur européen, aux procureurs européens, au directeur administratif et au personnel de l'OEPP, aux experts nationaux détachés et aux autres personnes mises à la disposition de l'OEPP sans être employées par lui, ainsi qu'aux procureurs européens délégués, en utilisant le modèle figurant à l'annexe de cet accord.

Coopération avec d'autres organes de l'UE

Art. 103

2. Sans préjudice du bon déroulement et de la confidentialité de ses enquêtes, l'OEPP fournit sans délai à l'institution, l'organe, le bureau ou l'agence de l'Union et aux autres victimes concernées des informations suffisantes pour leur permettre de prendre les mesures appropriées, en particulier :

- (a) des mesures administratives, telles que des mesures de précaution pour protéger les intérêts financiers de l'Union, à cet égard. L'OEPP peut recommander des mesures spécifiques à l'institution, l'organe, le bureau ou l'agence de l'Union ;
- (b) l'intervention en tant que partie civile dans la procédure ;
- (c) les mesures ayant pour objet le recouvrement administratif de sommes dues au budget de l'Union ou des actions disciplinaires.